



## **MODALITES D'ACCUEIL DES STAGIAIRES EN VUE DE L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE D'ORTHOPHONISTE**

La formation initiale d'orthophoniste est professionnalisante, c'est-à-dire qu'elle comporte une solide et essentielle formation pratique qui permet au praticien, une fois dûment diplômé, d'exercer pleinement sa profession en toute responsabilité. Cette formation pratique ne saurait se faire de façon « sauvage » ; c'est pourquoi a été créé le statut de « maître de stage » par arrêté ministériel de 1992 ; le maître de stage, agréé par un centre de formation d'orthophonistes, a donc une responsabilité pédagogique évidente qui engage sa responsabilité éthique et professionnelle.

Par ailleurs, la profession d'orthophoniste étant une profession de santé régie par le Code de la Santé publique, les « stagiaires » sont tenus au respect du secret professionnel dans les conditions de l'article L.4342-2 dudit code ; c'est la raison pour laquelle il n'est pas possible à un orthophoniste maître de stage, a fortiori un orthophoniste non « maître de stage », et ce quel que soit son mode d'exercice (salaré ou libéral), d'accueillir en stage des personnes qui ne sont pas tenues de respecter le secret professionnel, comme un collégien ou un lycéen, un étudiant en école préparatoire ou dans une autre discipline que l'orthophonie...

Sont donc déclinés ci-dessous les différents cas et les règles qui s'appliquent pour la réalisation des stages en orthophonie en France.

### **Définition de la notion de « stage » <sup>1</sup>:**

**« Période d'études pratiques imposée aux candidats à certaines professions : stage pédagogique. »**

Les orthophonistes peuvent répondre favorablement pour être maîtres de stages dans le cadre de:

- la formation initiale des étudiants des 15 centres<sup>2</sup> français de formation initiale en orthophonie ;
- la procédure de reconnaissance des diplômes d'orthophonistes-logopèdes délivrés par les pays membres de l'Union européenne ;
- la formation initiale des étudiants des centres de formation en orthophonie/logopédie des pays hors UE.

### **1. Dans le cadre de la formation initiale des étudiants des 15 centres français de formation initiale en orthophonie.**

Les stages pratiques en orthophonie représentent 40 % du volume de la formation initiale. Cet enseignement est essentiel à la qualité de l'exercice professionnel du futur diplômé.

Les maîtres de stage, membre du corps pédagogique à part entière des 15 centres de formation en orthophonie, ont une responsabilité pédagogique essentielle dans la formation des futurs professionnels, responsabilité pour laquelle le maître de stage doit pouvoir rendre compte de son activité et de son implication dans l'enseignement pratique de l'orthophonie.

Etre maître de stage en orthophonie en France est réglementé : les maîtres de stages, agréés par les centres de formation d'orthophonie et donc conventionnés, ne peuvent l'être qu'en remplissant certaines conditions fixées par arrêté ministériel:

---

1 Petit Robert

2 Annexe 1: les 15 centres français de formation en orthophonie

- ils doivent exercer depuis au moins 3 ans ;
- ils doivent être agréés par la commission d'agrément des stages ;
- ils sont agréés pour une durée de 3 ans, renouvelables.

Les étudiants qui font leurs études d'orthophonie dans un des 15 centres de formation ne peuvent effectuer leurs stages pratiques dans des institutions, dans des services spécialisés et/ou en cabinet libéral qu'auprès de maîtres de stages agréés.

Les stages auprès d'orthophonistes sont régis par différents textes réglementaires (lois, décrets, arrêtés):

- l'article L4344-2 du Code de la Santé publique.
- le décret no 91-1113<sup>3</sup> portant organisation du stage en orthophonie auprès d'un praticien;
- l'arrêté du 23 octobre 1991 relatif à la désignation des maîtres de stage en orthophonie;
- les articles D 4341-6 à D 4341-12 du code de la santé publique;

## **2. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des diplômes d'orthophonistes-logopèdes délivrés par les pays membres de l'Union européenne.**

### **Pourquoi des stages de compensation?**

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance de leur diplôme (selon les termes de la directive européenne), certains titulaires d'un diplôme étranger doivent effectuer ce qu'on appelle des **stages de compensation** afin que leur diplôme soit reconnu par notre pays, parce que dans certains domaines apparaît un déficit substantiel de formation (la plupart du temps, il s'agit d'un déficit de formation pratique): l'état français, qui donne ces compensations à faire, se doit de les rendre possibles en France; mais ces stages ne peuvent être effectués auprès de maîtres de stages "autoproclamés", non agréés par les centres de formation d'orthophonie: si tel est le cas, ils ne peuvent être validés administrativement et ne rendent pas service au candidat à la reconnaissance. Par ailleurs enfin, ce soi-disant « maître de stages » est en contravention avec l'arrêté relatif aux maîtres de stages (illégalité).

### **L'objectif des stages de compensation :**

Les stages que doivent effectués les titulaires d'un diplôme étranger européen doivent compenser un déficit de formation pratique: il ne s'agit donc en aucun cas de sanctionner ou de contrôler le diplômé mais de s'assurer qu'il sera apte à travailler en France, dans le domaine concerné, domaine déficitaire lors de sa formation initiale.

### **L'organisation et l'encadrement réglementaire de ces stages de compensation: <sup>4</sup>**

- Les maîtres de stages accueillant des titulaires d'un diplôme étranger doivent donc être agréés par les centres de formation français, et répondre donc aux mêmes exigences qu'au cas n° 1 décrit plus haut.
- Le titulaire d'un diplôme étranger peut se voir demander d'effectuer un ou plusieurs stages selon les domaines qui présentent un manque de formation pratique.
- Ces stages sont exprimés en semaine de 25 heures chacune et selon sa formation initiale, un titulaire pourra effectuer une ou plusieurs semaines de stage.

**C'est le nombre d'heures de stage qui sera ensuite validé (ainsi que la qualité du contenu du stage bien évidemment) par le maître de stages.** Concernant précisément ces stages, la commission restreinte compétente du ministère de la Santé a élaboré une grille de compensation équitable et non exagérée en terme d'heures à effectuer, qui s'exprime bien en heures par semaine, et non en semaines ; il va de soit que les 25 heures de stage par semaine s'entendent pour le domaine concerné, auprès du maître de stage et en sa présence physique, à raison de 25 heures maximum pour une semaine : en effet, le « stagiaire » se doit aussi, en dehors de ces 25 heures de stage sur le terrain, de travailler personnellement (préparation de séances de rééducation, d'épreuves de bilan, de recherches bibliographiques et de lecture...). Dans le cas où les 25 heures ne peuvent être effectuées dans le domaine et dans une semaine, ces 25 heures sont réparties sur plusieurs semaines (c'est le cas pour un stage en cabinet libéral par exemple, auprès d'un maître de stages agréé, qui n'a pas le potentiel en nombre de patients atteints du trouble ou de la pathologie concernés pour 25 heures dans une semaine...).

- La validation du stage est soumise aux mêmes critères de validation que pour les étudiants en orthophonie en formation initiale en France, puis sera validée par le ministère de la Santé.

3 Annexe 2: les textes réglementaires.

4 Annexe 3: Arrêté du 3 octobre 1991.

### **3. La formation initiale des étudiants des centres de formation en orthophonie/logopédie des pays hors UE.**

Les orthophonistes qui ne sont pas agrées maîtres de stage par un des 15 centres de formation français ne peuvent pas non plus accueillir des étudiants en orthophonie issus de pays hors UE.

En effet, ces étudiants ne sont pas soumis au code de la Santé publique du droit français.

Certains centres de formation collaborent et établissent partenariat et convention avec des centres de formation de pays situés en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas, l'orthophoniste maître de stage est soumis à la même réglementation que pour être maître de stage d'étudiants français et il est soumis aux mêmes obligations: exercer depuis au moins trois ans, être agréé par la commission d'agrément d'un des 15 centres de formation français, etc. (voir cas n° 1)

#### **LES INTERDICTIONS**

##### **Seuls les étudiants en orthophonie peuvent être pris en stage.**

Les articles D 4341-6 à D 4341-12 du code de la santé publique définissent très précisément les conditions dans lesquelles doivent être organisés **les stages en orthophonie**.

Recevoir des stagiaires **qui ne seraient pas étudiants dans l'un des 15 centres de formation ou en cours de stage pour l'obtention de la reconnaissance de leur diplôme et donc de leur autorisation d'exercice**, constitue donc une violation du secret professionnel et contrevient à l'arrêté définissant le statut de maître de stage en orthophonie.

Il est donc formellement interdit aux orthophonistes libéraux ou salariés de recevoir des collégiens, des lycéens, des étudiants issus de filières universitaires autres que la filière de formation initiale des orthophonistes même s'il s'agit d'étudiants en Sciences du langage ou de l'éducation ou dans le cadre des nombreux DU qui fleurissent actuellement...).

En ce qui concerne les étudiants en médecine ou autre formation de professionnel de santé le code de la santé publique prévoit qu'ils sont soumis au respect du secret professionnel. Deux cas de figure se présentent alors selon que le stage est effectué en salariat ou en libéral.

En salariat, les établissements hospitaliers ont une mission d'accueil pour l'enseignement et à ce titre reçoivent des stagiaires de différentes formations de professionnels de santé. Dans ces établissements, le code de la santé publique prévoit également que le secret est partagé entre les différents professionnels y exerçant et que chacun est tenu à son respect. Dans d'autres établissements, du secteur médico-social par exemple, cette mission d'accueil de stagiaires existe très souvent. Les salariés, à la demande de l'employeur ou du chef de service pourront donc être amenés à accueillir des stagiaires d'autres professions de santé. En libéral, deux conditions devront être réunies pour pouvoir les accueillir, que le contenu de leurs études organise ce type de stage et qu'une convention définissant les responsabilités de chacun et les modalités de stage soit signée entre l'établissement formateur et le maître de stage.

Une adaptation de la réglementation s'avère nécessaire pour préciser l'ensemble de ces conditions.

**Nous pensons qu'en l'état actuel des textes, en dehors de cette procédure, l'orthophoniste permettant à une personne non orthophoniste ou non étudiante en orthophonie d'assister à une prise en charge en orthophonie pourrait être passible des peines définies par l'article 226-13 du code pénal.**